

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DVD 1059 Distribution de la carte de paiement du stationnement à Paris – Marché de services – Modalités de passation.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui présente les modalités de passation d'un marché relatif à la distribution de la carte de paiement du stationnement à Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché relatif à la distribution de la carte de paiement du stationnement à Paris, conformément aux dispositions des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières, et l'acte d'engagement, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, Madame la Maire est autorisée à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 :
 - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées,
 - ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables,
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un appel d'offres infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, article 6228, rubrique 820-3, mission 442 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2015 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.